

Décision n° CE-2017-93-83-01

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
 après examen au cas par cas sur le
 zonage d'assainissement des eaux pluviales
 de la Cadière d'Azur (83)

n° saisine CE-2017-93-83-01 n° MRAe 2017DKPACA11 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-83-01, relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Cadière d'Azur (83) déposée par la commune de La Cadière d'Azur, reçue le 30/08/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/01/2017 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que sur la base du futur Plan Local d'Urbanisme, il est prévu :

- une ouverture à l'urbanisation de certains secteurs.
- une densification urbaine des quartiers résidentiels,
- un changement d'occupation des sols permettant de passer certaines zones boisées en zones agricoles susceptible d'augmenter l'imperméabilisation des secteurs concernés ;

Considérant que l'urbanisation de certaines zones entraîne une imperméabilisation des parcelles correspondant à un coefficient d'imperméabilisation de 75 %;

Considérant que le zonage d'aménagement des eaux pluviales a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas inondation et ruissellement:

Considérant que le diagnostic hydraulique fonctionnel indique une insuffisance du réseau actuel ;

Considérant que les préconisations du zonage pour compenser les effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols et pour lutter contre la pollution des eaux pluviales sont à une échéance trop tardive et ne sont pas adaptées aux projets d'urbanisation :

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du zonage est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

## DECIDE:

## Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de la Cadière d'Azur (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 mars 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission.

Jean-Pierre Viguier

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours